



ARRÊTÉ N° 2024 - 315

ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION

Aménagement du plan de circulation – « Limitation de vitesse des voiries communales »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 110-1, R 110-2, R 110-3-1, 412-35, R 411-3 et R 411-4,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

CONSIDÉRANT que cet équilibre passe notamment par l'adaptation des vitesses de circulation en fonction des types de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager le plan de circulation de la totalité des voiries communales, afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation des véhicules est réduite à 30km/h dans le centre-ville de Honfleur. Au sens du présent arrêté, le centre-ville est constitué de l'ensemble des voies et portions de voies de circulation situées à l'intérieur du périmètre défini aux limites suivantes :

- Panneau d'agglomération du chemin des Varêts
- Rond-point du cours Albert Manuel
- Intersection du chemin Saint Nicol et du cours Albert Manuel
- Panneau d'agglomération de la Charrière du Puits
- Haut de la Charrière de Grâce
- Rue Adolphe Marais à la limite entre les parcelles CA28 et CA31
- Panneau d'agglomération de la RD 513
- Intersection de la rue Alfred Luard et la route des Fascines

- Intersection de la route du Bassin de Chasse et l'avenue du Président Duchesne
- Rond-point Carnot
- Panneau d'agglomération rue Émile Renouf
- Intersection côte Vassal et Charrière Saint Léonard
- Intersection du chemin des Monts et du chemin Henri IV

Une carte est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet à la date de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée, par le Centre Technique Municipal, selon l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions auprès du Maire.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 24 juin 2024

Monsieur le Maire de Honfleur

Michel LAMARRE



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lamarre', with a long horizontal stroke extending to the left.